

## **VD\_GERICHTE FF23.025376 vom 20. November 2023**

VD Tribunal cantonal, 2023-11-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_FF23.025376](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_FF23.025376)

FR: VD\_GERICHTE FF23.025376 du 20 novembre 2023

IT: VD\_GERICHTE FF23.025376 del 20 novembre 2023

### **Erwägungen**

#### **E. 25**

septembre 2023 à 9 heures, vu l'envoi de cette décision aux parties le 25 septembre 2023 et le retour à l'expéditeur du pli destiné au failli, non réclamé à l'échéance du délai de garde de sept jours, à savoir le 4 octobre 2023 selon le suivi des envois au dossier, vu la lettre adressée le 6 octobre 2023 par la présidente au requérant, indiquant que la décision du 25 septembre 2023 était réputée notifiée, conformément à l'art. 138 al. 3 let. a CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 ; RS 272), et lui faisant parvenir un

- 3 - copie de la décision en question, tout en précisant que cet envoi ne faisait pas courir un nouveau délai de recours, vu le courrier recommandé, valant recours, adressé au tribunal d'arrondissement, non daté et posté le 12 octobre 2023 par le failli, par lequel il déclare en substance faire le paiement des 400 fr. de frais ce jour, qu'il admet être en tort, mais qu'il rencontre beaucoup de problèmes au niveau personnel et professionnel, que son restaurant est viable, qu'il pensait avoir tout réglé à la suite de son paiement à R. \_\_\_\_\_ le 11 juillet dernier, et qu'il demande « un petit peu d'indulgence », vu les autres pièces du dossier ; attendu que la voie du recours au sens des art. 319 ss CPC (Code de procédure civile ; RS 272) est ouverte contre la décision déclarant irrecevable ou rejetant la requête de restitution de délai déposée en vue d'obtenir la tenue d'une nouvelle audience de faillite (art. 148 al. 1 CPC) (CPF 24 janvier 2022/8 ; CPF 5 mars 2018/26), que le recours doit être introduit auprès de l'instance de recours par acte écrit et motivé (art. 321 al. 1 CPC), dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 321 al. 2 CPC), que le délai de recours est réputé observé si l'acte de recours est adressé à l'autorité précédente (ATF 140 III 636 consid. 3.7), qu'en l'espèce, le recourant n'indique pas précisément contre quelle décision il fait recours, mais a notamment produit, à l'appui de son écriture, une copie de la décision rendue le 25 septembre 2023 par la présidente du tribunal d'arrondissement, qu'à supposer que le recours exercé par T. \_\_\_\_\_ soit interjeté à l'encontre de la décision précitée, censée lui avoir été notifiée en vertu de l'art. 138 al. 3 let. a CPC le 4 octobre 2023, il a été déposé – auprès de la première juge – en temps utile ;

- 4 - attendu que, pour être recevable, le recours doit être motivé (art. 321 al. 1 ab initio CPC), que, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, pour satisfaire à cette exigence, la partie recourante doit démontrer le caractère erroné de la motivation de la décision attaquée et son argumentation doit être suffisamment explicite pour que l'instance de recours puisse la comprendre, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision qu'elle attaque et des pièces du dossier sur lesquelles elle fonde sa critique (ATF 147 III 176 consid. 4.2.1 et les références citées ; 141 III 569 consid. 2.3.3 et les références citées ; TF 5A\_488/2015 du 21 août 2015 consid. 3.2.1, publié in RSPC 6/2015 pp. 512 ss et les arrêts cités), que ni l'art. 132 al. 1 et 2 ni l'art. 56 CPC ne sont applicables en cas d'absence de motivation d'un acte de recours (TF 5A\_488/2015 précité consid. 3.2.2), qu'en l'espèce, le

recours ne contient aucun grief contre la décision de la première juge du 25 septembre 2023, constatant que l'avance de frais exigée en application de l'art. 98 CPC n'a pas été versée dans les délais impartis et refusant par conséquent d'entrer en matière sur la requête en restitution de délai (art. 59 al. 2 let. f et 101 al. 3 CPC), que le recours est ainsi irrecevable, faute de motivation suffisante ; attendu qu'au surplus, à supposer que le recours viserait le prononcé de la faillite, le recours serait largement tardif, puisqu'en effet, c'est par jugement du 11 juillet 2023 – pouvant faire l'objet d'un recours dans les dix jours (art. 174 al. 1 LP [loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 RS 281.1]) – que la faillite du recourant a été prononcée, seuls les effets de ce prononcé étant reportés au 25

- 5 - septembre 2023 par la décision rendue à cette date, en raison de l'effet suspensif accordé, qu'en conclusion, le recours doit être déclaré irrecevable ; attendu que le présent arrêt peut être rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.